

Circonscriptions électorales

Adoptées par le Conseil des commissaires 2023-11-07

Élections scolaires – novembre 2024

Avis au lecteur		
<ul style="list-style-type: none"> • La description des limites des circonscriptions électorales a été effectuée selon le sens horaire. • L'utilisation des mots : rue, avenue, boulevard, chemin et rivière sous-entend la ligne médiane de ceux-ci, sauf mention différente. • L'utilisation de la ligne arrière d'une voie de circulation signifie que la limite de la circonscription électorale passe à l'arrière des emplacements dont les adresses ont front sur la voie de circulation mentionnée. Le côté de ladite voie est précisé par un point cardinal. • Toutes les limites administratives utilisées dans le cadre de cette description sont celles qui existaient en date du 13 février 2023. 		
Circonscription électorale	Description	# d'électeurs*
1	Comprend la Ville de Léry. Comprend également une partie de la Ville de Châteauguay délimitée comme suit : en partant d'un point situé à la rencontre de la rivière Châteauguay et de la limite municipale nord-est, cette limite, le chemin Saint-Bernard, la rivière Châteauguay et la limite municipale jusqu'au point de départ. Ce territoire inclut l'Île Saint-Bernard.	1050
2	Comprend une partie de la Ville de Châteauguay délimitée comme suit : en partant d'un point situé à la rencontre du chemin Saint-Bernard et de la limite municipale nord-est, cette limite, le boulevard Saint-Jean-Baptiste, le boulevard Saint-Francis, son prolongement, la rivière Châteauguay et le chemin Saint-Bernard jusqu'au point de départ. Comprend également la réserve indienne de Kahnawake.	1260
3	Comprend une partie de la Ville de Châteauguay délimitée comme suit : en partant d'un point situé à la rencontre du boulevard Saint-Francis et du boulevard Saint-Jean-Baptiste, ce boulevard, le boulevard D'Anjou, la rivière Châteauguay, le prolongement du boulevard Saint-Francis et ce boulevard jusqu'au point de départ.	1197
4	Comprend la Ville de Mercier. Comprend également une partie de la Ville de Châteauguay délimitée comme suit : en partant d'un point situé à la rencontre du boulevard D'Anjou et du boulevard Saint-Jean-Baptiste, ce boulevard, la limite municipale, la rivière Châteauguay et le boulevard D'Anjou jusqu'au point de départ.	1336
5	Comprend la partie de la Ville de Châteauguay située à l'est du boulevard Saint-Jean-Baptiste.	1006
6	Comprend les municipalités de Beauharnois (V), Salaberry-de-Valleyfield (V) et Saint-Étienne-de-Beauharnois (M).	1312
7	Comprend les municipalités de Sainte-Martine (M), Saint-Urbain-Premier (M), Saint-Chrysostome (M), Sainte-Clotilde (M), Saint-Patrice-de-Sherrington (M), Hemmingford (CT), Hemmingford (VL) et Saint-Bernard-de-Lacolle (P). Comprend également la partie de la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville située à l'est de l'autoroute 15 et comprise à l'intérieur du territoire de la commission scolaire.	876
8	Comprend les municipalités de Howick (M), Ormstown (M), Saint-Stanislas-de-Kostka (M), Saint-Louis-de-Gonzague (P) et Très-Saint-Sacrement (P).	1161
9	Comprend les municipalités de Elgin (M), Hinchinbrooke (M), Havelock (CT) et Franklin (M).	910
10	Comprend les municipalités de Saint-Anicet (M), Sainte-Barbe (M), Dundee (CT), Godmanchester (CT) et Huntingdon (V). Comprend également la réserve indienne d'Akwesasne.	1001

*Nombre total d'électeurs: 11,109 / Nombre de CES : 10 = Nombre moyen d'électeurs : 1,111

- Nombre minimum d'électeurs par circonscription : 833
- Nombre maximum d'électeurs par circonscription : 1389